

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL:
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 juillet.

SENTENCE ARBITRALE. — REFUS DE SIGNATURE PAR UN DES ARBITRES.

La sentence arbitrale signée par la majorité des arbitres est valable malgré le refus de signer du troisième arbitre, si, la délibération ayant eu lieu en commun et l'ajournement n'ayant été prononcé que pour la rédaction et la signature de la sentence, le troisième arbitre, prévenu de l'échéance de cet ajournement, a persisté dans son refus de signer.

Cette question, dont la solution est d'une haute importance, avait été décidée en ce sens par l'arrêt de la Cour de Paris qui faisait l'objet du pourvoi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juin 1836.)

Elle s'élevait à raison d'une contestation dont M. G..., avoué près le Tribunal de première instance, et M. D... avaient saisi un Tribunal arbitral composé de trois arbitres.

Le 26 avril 1836, les arbitres avaient délibéré; deux d'entre eux avaient émis une opinion favorable à M. G... : le troisième arbitre, au contraire, en exprimant un avis opposé, avait déclaré qu'il n'approuvait pas le procès-verbal et qu'il ne signerait aucune sentence rendue en ce sens.

Enfin, les arbitres s'étaient séparés sur cette déclaration en ajournant au 23 mai la rédaction et la signature de la sentence. Mais le 23 mai, le troisième arbitre persistant dans son refus et n'étant même pas venu au rendez-vous, les deux autres arbitres avaient rédigé et signé la sentence dans les termes arrêtés entre eux le 26 avril.

M. D... crut devoir attaquer cette sentence comme rendue au mépris de l'article 1028 qui déclare nulle la sentence qui n'est pas rendue par tous les arbitres, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à juger en l'absence de l'un d'eux.

Mais ce système a été repoussé par le Tribunal et ensuite par la Cour de Paris qui ont considéré que la sentence avait son existence réelle du jour où la délibération avait été close, après l'accomplissement par chaque arbitre de son avis sur l'objet du litige, et l'accord constaté de deux des arbitres sur la décision à rendre; que dès lors le refus postérieur du troisième arbitre de venir, malgré l'invitation qu'il en avait reçue, signer la sentence (formalité toute matérielle), n'avait pu avoir pour effet de paralyser des opérations déjà commencées.

Pourvoi en cassation.

Mais malgré les efforts de M^e Grosjean, avocat de M. D..., la Cour, sur la plaidoirie de M^e Piet et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a adopté, en rejetant le pourvoi, le système qui lui était dénoncé comme contraire à la loi.

Nota. Cette décision nous paraît sage et conforme aux véritables principes. En disposant dans l'article 1028 que la sentence devait être rendue par tous les arbitres, la loi n'a évidemment pas voulu qu'il pût être permis à un arbitre de rendre impossible, par le refus de sa signature, la conclusion des opérations auxquelles il aurait participé. Ce que la loi exige, et en cela elle fait bien, c'est que tous les arbitres délibèrent ensemble, qu'ils émettent leur avis en présence les uns des autres; qu'il s'établisse entre eux une discussion qui, parfois peut-être, pourra amener des concessions mutuelles et des modifications d'opinions; mais une fois que la délibération a eu lieu, et que tous les arbitres y ont pris part, et que de cette délibération est sorti un projet de sentence adopté par la majorité, et dont il ne s'agit plus que de formuler les termes, faire de la signature de l'arbitre dont l'avis n'a pas prévalu une formalité indispensable, essentielle, ce serait, il faut le dire, rendre souvent les arbitrages impossibles. Car (sans vouloir faire de cette observation aucune application personnelle à l'arbitre qui siègeait dans l'espèce actuelle), ne sait-on pas que quelquefois les arbitres se sentent disposés à épouser, avec une chaleur peut-être un peu suspecte, les intérêts de ceux que, malgré leur qualité et leurs devoirs de juges, ils considèrent plutôt comme des clients que comme des justiciables. Or, y aurait-il rien de plus facile, dans ce cas, qu'un refus de signature, pour paralyser les effets de l'arbitrage au profit de celui qui, bonne justice faite, devrait en être victime!

Ces considérations avaient évidemment frappé le législateur. Elles dominent aussi l'arrêt que la Cour vient de rendre, et dont nous donnerons le texte.

COUR ROYALE DE RENNES (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 juin. — Présidence de M. Lemoine de la Giraudais, doyen.

M. SELLIERE CONTRE DUROCHER ET LA FAILLITE QUENO.

Que doit-on entendre par jugement en matière de faillite dans le cas prévu par l'article 582 du Code de commerce, qui réduit à quinze jours le délai d'appel de cette espèce de jugemens?

Spécialement, un jugement rendu entre deux parties, dont l'une revendique de la faillite des bois mis en dépôt, et l'autre s'oppose à cette remise parce que les bois lui auraient été vendus par le failli, est-il soumis aux prescriptions de cet article?

Cette question que fait naître la nouvelle loi sur les faillites et dont la solution est si urgente se présentait à décider devant la Cour à l'occasion d'une affaire qui, bien qu'une simple annexe d'une contestation fort importante élevée entre la maison Sellière, de Paris, et la faillite Queno frères, de Rennes, avait attiré un nom-

breux concours d'auditeurs, parce qu'on savait que les habiles conseils des parties, M^{es} Meaule et Richelot, devaient, à l'occasion de la fin de non recevoir cotée contre l'appel, plaider le fond même du procès, qui dans l'instance principale devait plus tard l'être par M^e Teste dans l'intérêt de la maison Sellière.

Aussi, pour ne pas enlever leur intérêt à ces débats, nous nous contenterons aujourd'hui d'analyser ceux des faits de la cause nécessaires pour l'intelligence de l'arrêt que nous donnons.

Une société en participation existait entre les maisons Sellière, de Paris, Queno frères, de Rennes, et un tiers pour l'exploitation des bois propres à la marine royale; et les sieurs Queno frères étaient en outre chargés de fournir à la société les bois nécessaires pour les livraisons à faire.

Un sieur Durocher avait envoyé aux sieurs Queno une certaine quantité de bois; mais bien qu'ils eussent été marqués avec le marteau de la société, à leur arrivée dans le chantier ils furent refusés par les sieurs Queno comme impropres à la marine royale, et ces bois étaient encore dans le chantier lorsque la faillite Queno éclata. Durocher s'empressa alors de revendiquer ses bois, et le syndic, tout en reconnaissant qu'ils lui appartenaient, déclara ne pouvoir les lui remettre parce qu'il y avait opposition de la part du sieur Sellière qui soutenait que ces bois avaient été vendus à la participation, et il donnait entre autres preuves celle tirée de la marque sociale dont ils étaient revêtus.

En conséquence Durocher cita en revendication de ses bois le syndic de la faillite, qui, à son tour, reporta son assignation à Sellière.

Sur ces prétentions respectives intervint un jugement du Tribunal de commerce de Rennes, qui valida la revendication faite par Durocher, et débouta Sellière de sa prétention d'être déclaré propriétaire de ces bois.

Sellière n'a interjeté appel de cette décision que la veille de l'expiration du délai général de trois mois fixé par l'article 443 du Code de procédure civile.

Durocher et le syndic de la faillite lui ont alors opposé la fin de non recevoir tirée de ce qu'aux termes de l'article 582 du Code de commerce, il aurait dû formuler son appel dans les quinze jours de la notification du jugement; et c'est pour prouver, d'une part, qu'il s'agissait ici d'une question de propriété tout à fait indépendante de ses expressions, l'article 582 embrassait tout jugement pouvant exercer une influence directe sur la liquidation de la faillite, que les avocats des diverses parties durent entrer dans l'examen du fond même de la cause.

M. l'avocat-général Victor Foucher a pensé que pour se faire une juste idée de l'étendue de la modification apportée par l'article 582 de la loi de 1838, il fallait combiner cet article avec l'article qui suivait; qu'il résultait de cette combinaison que pour accélérer la liquidation des faillites, le législateur avait voulu non seulement enlever le second degré de juridiction à toute décision judiciaire n'intéressant que l'administration de la faillite (art. 583), mais aussi réduire de beaucoup les délais d'appel pour tout jugement devant exercer une influence directe sur la liquidation de la faillite, lorsque l'action qui y avait donné lieu était née à l'occasion de cette faillite (art. 582);

Que, cependant, il fallait bien se garder de confondre l'action judiciaire (*remedium legitimum persquendi in judicio jura que, tum in re, tum ad rem, cuique compeat*) avec l'obligation ou l'acte donnant droit d'intenter cette action (*jus persquendi in judicio quod sibi debetur*), et que si l'action judiciaire devait être née par suite de la faillite, il en était différemment de l'acte ou du contrat qui la motivait, parce que celui-ci, le plus souvent, avait nécessairement une existence antérieure à la faillite; que, par exemple, dans l'espèce soumise à la Cour si la revendication de Durocher avait été intentée postérieurement à la faillite, et si cette faillite avait été la cause de la demande judiciaire, il est certain que le droit sur lequel Durocher se fondait pour réclamer les bois était antérieur à la faillite, de même que celui sur lequel le sieur Sellière faisait reposer son opposition à la délivrance de ces bois.

M. l'avocat-général a déclaré qu'il pouvait admettre en principe que par cela seul que la question soumise à la Cour se compliquait d'une question de propriété la décision rendue n'était plus dès lors rendue seulement en matière de faillite, puisqu'elle statuait sur les droits régis par le droit commun; qu'en effet cette doctrine tendrait à soustraire à l'application de l'article 582 du Code de commerce le plus grand nombre des questions de revendication qui, dans les cas prévus par l'article 575 du Code de commerce, se compliquent toujours d'une question de propriété existante antérieurement à la faillite. Il en serait différemment dans une espèce où la faillite, figurait comme représentant les droits du failli dans une contestation de propriété, ou autre, née non à l'occasion de la faillite, mais indépendamment de cette faillite, par exemple dans un ordre, etc. Enfin le magistrat n'avait pas à rechercher si le législateur, préoccupé de l'idée d'une prompté décision sur les divers droits compris par la faillite, n'y avait pas sacrifié l'intérêt commercial lui-même, en faisant des faillites une position purement transitoire pour le débiteur vis à vis de ses créanciers, pouvant ouvrir la porte à des fraudes, et devant nécessairement multiplier les faillites parce que le juge chargé seulement d'appliquer la loi n'en était pas le réformateur.

Sur ces conclusions, la Cour a ren un arrêt ainsi motivé en cette partie :

« Considérant en droit qu'aux termes de l'article 582 du Code de commerce, l'appel des jugemens en matière de faillite doit être interjeté dans les quinze jours qui suivent la notification;

« Considérant que la disposition de cet article est générale et que d'après les motifs de son introduction dans le Code de commerce, il doit s'appliquer aux jugemens rendus sur contestations qui, nées à l'occasion de la faillite, entraveraient sa liquidation si le délai ordinaire de l'appel n'était pas restreint;

« Considérant qu'en matière de faillite le Tribunal de commerce du failli est saisi de toutes les contestations que la faillite peut faire naître et de tout ce qui la concerne, disposition dont la combinaison démontre de plus en plus l'étendue que doit avoir l'application de l'article 582 du Code de commerce;

« Considérant que la revendication contre une faillite doit tomber sous cette application, puisqu'elle fait l'objet du chapitre 10, au titre des faillites, et que, dans le fait, le jugement dont est appelé est intervenu sur une revendication formée par Durocher; que les bois qui en étaient l'objet étaient dans les chantiers loués aux faillites, et compris tant dans leur bilan que dans l'inventaire qui en a été la suite;

« Considérant que cette contestation par l'incertitude de ses résultats a longtemps suspendu et suspend encore la liquidation de la faillite; d'où il suit que les motifs de l'abréviation des formes et des délais, introduite dans le Code de commerce, s'appliquent parfaitement à l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non recevable, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — Audience du 3 juillet.

Un acte de surenchère peut être valablement reçu le dimanche, mais il est nul si le greffier a instrumenté hors du greffe.

Un sieur Duval s'était présenté, le dimanche 6 octobre 1839, accompagné du greffier, à la porte du Palais-de-Justice de St-Omer, pour y passer un acte de surenchère sur un immeuble adjudgé sept jours auparavant à l'audience des criées. Ce dimanche était le dernier jour utile pour la surenchère. Ne trouvant pas la porte ouverte, par absence du concierge, le surenchérisseur et le greffier se transportent dans l'étude de l'avoué constitué pour le sieur Duval, et là le greffier dresse la minute de l'acte de surenchère, qui est signifié le lendemain à l'adjudicataire.

La nullité de l'acte est proposée par ce dernier, pour avoir été donné le dimanche et dans un autre lieu que le greffe, où d'après l'article 710 du Code de procédure, doit être passée la déclaration du surenchérisseur. Par son jugement du 19 octobre, le Tribunal de Saint-Omer, en repoussant le premier moyen, avait fait accueil au second, et par suite, déclaré nul l'acte de suren-

Dans l'intérêt de l'appelant, M^e Laloux soutient que l'article 710 du Code de procédure, en indiquant le greffe comme lieu où doit être fait le plus ordinairement l'acte de surenchère, n'a pas attaché à son infraction la peine de nullité qui ne saurait se suppléer par le juge. D'ailleurs, c'est beaucoup moins l'énonciation du lieu de la passation que l'indication du fonctionnaire public compétent pour recevoir l'acte qu'a voulu faire l'article 710. La loi a voulu exclure les notaires, les huissiers de la réception des actes de surenchère, et en énonçant que l'acte serait passé au greffe, c'est comme si elle avait dit : « que ces actes ne pourront être reçus que par le greffier. » Qu'importe donc les murailles entre lesquelles est tracé l'instrument, si l'instrumentation se fait par le fonctionnaire public compétent qui constate la déclaration, en dresse minute, et en fait le dépôt dans les archives judiciaires! Dans le système des premiers juges, il faudrait, pour être consacré, aller jusqu'à enlever les actes passés dans le prétoire du Tribunal, dans la cour du Tribunal, dans la chambre d'instruction, au parquet ou jusque dans l'arrière-greffe, car tous ces lieux, quoique situés dans l'enclos de la justice, ne sont pas le greffe. L'irrégularité qui a eu lieu peut d'autant moins être irritante, qu'elle n'a eu lieu que par suite d'une sorte de force majeure, l'absence du concierge et l'impossibilité absolue de pénétrer au greffe sans forcer le huis du palais.

Quant à la réception de l'acte un jour de dimanche, c'est une infraction, sans doute, mais depuis longtemps la jurisprudence a décidé que les significations d'huissier n'étaient pas nulles pour avoir été faites un jour interdit. L'huissier seul peut être multé, mais l'acte reste invulnérable. Il doit en être de même des actes du greffier qui ne peut être contraint de les recevoir, mais qui peut le faire avec une complaisance qui n'influe pas sur le sort des actes.

Dans l'intérêt de l'intimé, M^e Huré a répondu que c'était déjà avec grand-peine qu'il pouvait admettre la validité d'une surenchère reçue un jour de fête où, d'après l'article 90 du décret de 1818, le greffe se trouve légalement clos. Si l'acte est valablement reçu le dimanche, c'est donc que les justiciables ont le droit de le faire. Or, comment concevoir un droit qui ne s'exercerait que sous le pouvoir discrétionnaire et à la merci de la complaisance du greffier. Comment concevoir même ce mot *complaisance* appliqué à des fonctions publiques qui n'impliquent que des droits d'une part et des devoirs de l'autre. Quoi qu'il en soit, pour être valable il faut que même un dimanche l'acte soit reçu au greffe d'après l'impérative et substantielle disposition de l'article 710. Le greffier est le satellite indispensable du magistrat, il est la plume de la justice; il y a plus, il est lui-même magistrat, il fait partie des Cours et Tribunaux. Il a, d'après la loi du 20 avril 1810, son rang dans les cérémonies après les officiers du ministère public; il a le même costume. Tous les actes dont il garde note ou minute sont donc des actes de justice. Or, il est de l'essence des fonctions judiciaires de s'exercer exclusivement dans le Palais de justice.

Il faut des textes, des exceptions écrites pour que les magistrats puissent exercer au dehors le moindre acte de leurs attributs. L'audience des référés ne peut se tenir à l'hôtel du président en cas d'urgence qu'en vertu de l'article 808 du Code de procédure, une simple requête ne se répond au domicile privé que par l'octroi de l'article 1040. Il doit en être de même des actes non consentis que reçoit la justice de la main de son greffier. C'est dans le local qui leur est assigné au greffe seulement qu'ils peuvent être passés. A la différence du notaire, qui se meut et franchit les dis-

tances, qui tenait même à Rome sa table de rédaction sur le Forum, le greffier ne sort pas de ses limites; il est même vrai de dire qu'hormis les cas exceptionnels où il suit la justice à l'extérieur, il dépose tout caractère public au seuil même du Tribunal. Un acte reçu ailleurs qu'au greffe est donc un acte passé sans qualité et en dehors des fonctions du greffier; il est frappé d'une nullité absolue.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour royale a confirmé, en adoptant ses motifs, le jugement qu'avait rendu le Tribunal de Saint-Omer dans les termes suivants :

« Attendu, à la vérité, qu'une surenchère qui aurait été reçue le dimanche ne doit pas être déclarée nulle, surtout lorsque ce dimanche est le dernier jour du terme légal;

» Mais, attendu que la loi, dans l'article 740 du Code civil, a subordonné la validité d'une surenchère à la condition qu'elle serait faite au greffe; que cette condition, qui est d'ordre public, n'a pas été remplie dans l'espèce; que la déclaration faite par le demandeur a été reçue au contraire dans un autre lieu que celui indiqué par la loi;

» Attendu que la cause qui aurait empêché de pénétrer au greffe dans le moment où le greffier s'est présenté pouvait disparaître; que cette cause qui était instantanée ne lui était pas la faculté de choisir une autre heure ou de se retirer devant l'autorité compétente pour lever l'obstacle;

» Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la surenchère. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 juin.

MINEUR DE SEIZE ANS. — VOL QUALIFIÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PÉNALITÉ.

Le pourvoi dont il va être parlé présentait la question de savoir si lorsqu'un mineur de seize ans s'est rendu coupable d'un crime entraînant la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, c'est du *minimum* de la peine qu'il faut partir pour déterminer la durée de la détention à prononcer contre lui; si c'est au contraire le *maximum* de la peine qu'on doit prendre pour point de départ, ou bien si les Tribunaux peuvent régler le temps de la détention en arbitrant du *minimum* au *maximum* quelle peine ils eussent infligée au majeur.

Par un arrêt en date du 1^{er} mai 1840, la Cour d'assises du département du Nord a condamné le nommé Dutilleul, mineur de seize ans, à la peine de deux ans d'emprisonnement, comme ayant été reconnu coupable de complicité d'un vol commis la nuit avec effraction et escalade, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Il s'est pourvu contre cet arrêt, fondant son pourvoi sur l'inapplication de l'article 463, et aussi sur une fausse interprétation de l'article 67 du Code pénal.

La Cour, statuant sur le pourvoi, a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport;

« Oui M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les articles 67, 49, 463 et 401 du Code pénal;

» Attendu qu'en déclarant le demandeur, qui avait moins de seize ans, coupable de complicité d'un vol commis la nuit, par plusieurs personnes, dans une maison habitée, et à l'aide d'escalade, mais avec des circonstances atténuantes, le jury a décidé qu'il avait agi avec discernement;

» Qu'en conséquence, le demandeur n'a été condamné à être renfermé dans une maison de correction que durant deux années;

» Et qu'il croit voir dans cette condamnation une violation des articles 65 et 463 du Code pénal, prétendant que la durée de l'emprisonnement correctionnel auquel l'âge du condamné fait réduire la peine des travaux forcés à temps, ne peut jamais excéder le tiers ou au plus la moitié du *minimum* de cette peine temporaire;

» Qu'en outre cette peine doit être moindre, quand indépendamment du bénéfice de l'article 67, l'accusé a droit au bénéfice de l'article 463;

» Mais attendu qu'un tel système est inconciliable avec la disposition textuelle de l'article 67;

» Qu'en effet, d'après cet article, le mineur qui a encouru la peine des travaux forcés à temps doit être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à cette peine;

» Qu'ainsi la base de la réduction n'est pas uniquement le *minimum*, mais facultativement la *totalité* de la durée possible de la peine encourue; et que, s'il n'est point exact de dire qu'on doit s'arrêter nécessairement au *maximum*, il ne l'est pas davantage de dire qu'on doit descendre nécessairement au *minimum* de la durée;

» Attendu que l'article 49 du même Code pénal disposant que la condamnation à la peine des travaux forcés à temps est prononcée pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, il en résulte que, dans le cas de l'article 67, le juge peut suivre cette échelle de cinq à vingt ans pour fixer la durée de l'emprisonnement; qu'il peut dès lors la fixer aussi bien au tiers ou à la moitié de dix, vingt ans, par exemple, qu'au tiers ou à la moitié de cinq ans, par la raison que si l'accusé avait plus de seize ans, il pourrait être condamné à cinq ou à dix, ou à vingt ans de travaux forcés;

» Qu'à la vérité le demandeur au profit duquel avaient été déclarées des circonstances atténuantes, n'aurait été passible, en le supposant âgé de seize ans et plus, que de la peine de la réclusion ou de celle prononcée par l'article 401; mais que la durée de celle-ci pouvant être de cinq ans, et la durée de celle-là de dix ans, le demandeur aurait pu être condamné aussi bien à un emprisonnement de cinq ans qu'à un emprisonnement de deux ans et six mois, suivant que la Cour d'assises aurait jugé convenable d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés; qu'il en résulte, la durée de l'emprisonnement auquel il est condamné étant limitée à deux ans, qu'il a joui de la double atténuation introduite par les articles 67 et 463, loin que leurs dispositions aient été violées à son détriment;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 26 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du sieur Camille Guéroult (plaidant M^e F. Lebon, son avocat), contre deux arrêts de la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, des 11 et 12 mai dernier, qui le condamnent à trois mois de prison et à l'amende, pour outrages et diffamation envers des témoins; — 2^o De François Boutonnet, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre correctionnelle, qui le condamne à une peine correctionnelle pour délit d'habitude d'usure et d'escroquerie (plaidant M^e Goudard, son avocat); — 3^o Du procureur du Roi de Saintes, contre un jugement rendu par ce Tribunal jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, en faveur du sieur Ecarlat et autres usagers poursuivis pour introduction de brebis dans une forêt.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Présidence de M. le conseiller Schirmer.)

Audience du 8 juin.

QUERELLE DANS UN CABARET. — MEURTRE.

Les villages de l'Alsace servent de refuge à un grand nombre

d'étrangers quelquefois mal vus des habitans du pays, et dont la conduite trop souvent justifie jusqu'à un certain point cette prévention. Une de ces altercations où l'esprit national joue un si grand rôle ensanglanta le 6 janvier dernier la commune de Sigolsheim, et ce qu'il y eut de plus déplorable, un citoyen inoffensif, victime d'une funeste erreur, tomba sous des coups qui ne lui étaient pas destinés.

Un sous-officier d'artillerie et plusieurs jeunes gens buvaient et mangeaient tranquillement dans un cabaret, quand arriva le nommé Joseph Lang, Badois d'origine, qui vint se placer auprès d'eux. Une querelle entre l'étranger et le militaire ne tarda pas à s'engager sur le terrain brûlant de la valeur guerrière : « Nous étions dix mille sur la frontière suisse, et les Français n'ont osé se montrer, disait le Badois. — Cela n'eût fait pour nous qu'un léger déjeuner, » répond avec mépris le soldat français. Les têtes s'échauffaient de plus en plus. Le canonnier, poussé à bout, en vint à défier son adversaire; il prit sur la table un couteau de boucher, et le lui montrant : « Vois-tu, dit-il, comme cette lame est affilée; et bien, le tranchant de mon sabre l'est encore davantage. » Et il replaça sur la table cet instrument terrible que tous examinèrent, et dont Joseph Lang s'empara, le destinant sans doute à assouvir sa vengeance. Il était six heures du soir; on parvint à calmer le sous-officier, et bientôt après l'on se sépara.

Entre sept et huit heures, Lang se présente dans un autre cabaret; il prend part à une partie de cartes; mais sa mauvaise foi le fit chasser du jeu; il reçut même un soufflet de l'un des joueurs. Du reste, il montra à tous avec ostentation l'arme dont il était porteur, et proféra des menaces terribles.

De là il se rend au bal, où il retrouve le sous-officier d'artillerie. Ici encore il ne cherche pas à cacher le couteau qu'il portait sur lui. Il le donne même à garder à un tiers pendant qu'il se livre à la danse. Puis, nouvelles insultes, nouvelles provocations envers le canonnier, qui, après avoir fait preuve de longanimité, finit par le frapper au visage et le chasser du bal. Lang n'y repart plus. Ici se présente une circonstance importante. Joseph Lang avait quitté ses vêtements ordinaires pour revêtir une blouse, costume plus propre à cacher son arme et à empêcher toute reconnaissance. Il arriva vers neuf heures dans son auberge; ses yeux étaient gonflés de larmes. On le questionna sur la cause de son chagrin, il éluda toutes les questions; on parvint cependant à le calmer. Une heure se passa ainsi à boire et à manger; les artisans remarquèrent le fatal couteau qu'il fit briller à leurs yeux.

Lorsque vers dix heures on entendit la musique du bal qui finissait, Lang parut frappé d'un vertige soudain. Le souvenir des humiliations qu'il avait essayées se présenta sans doute à lui; il sortit précipitamment. Peu d'instans après Joseph Lang, déjà rentré, s'était jeté sombre et pensif sur un fauteuil. Aussitôt arriva la garde de police qui se précipita sur lui et l'emmena sans résistance. Que s'était-il passé dans l'intervalle? Le sous-officier d'artillerie et son ami, le nommé Gilhenkrautz, sortaient du bal; ils avaient à peine fait quelques pas quand un individu vêtu d'une blouse s'élança sur ce dernier et le frappa par derrière de deux coups de couteau qui pénétrèrent jusqu'au poulmon. Le militaire poursuivit l'assassin; mais obligé de secourir son compagnon, il ne put l'arrêter. Joseph Lang fut désigné aussitôt par la victime comme l'auteur de l'attentat.

L'instrument fatal qui avait été vu par tant de monde pendant cette journée, fut retrouvé le lendemain dans un chausson, au domicile du criminel.

L'accusation a été soutenue par M. Boyer, substitut du procureur-général.

La défense, présentée avec talent par M^e Veran, avocat, s'est emparée de toutes les considérations et de tout ce qui pouvait militer dans la cause en faveur de l'accusé.

Eu égard sans doute à cette exaspération où Joseph Lang devait se trouver, à cette espèce de fièvre de vengeance que le brûlait, aux outrages sans nombre, capables d'égarer des esprits plus forts que le sien, les circonstances de préméditation et de guet-apens ont été écartées par le jury.

En conséquence Joseph Lang, âgé de vingt-trois ans, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIF DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 7 juillet.

REVUE DU ROI. — VOIES DE FAIT PAR UN LIEUTENANT SUR UN CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE.

Dans son numéro du 21 juin dernier la *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé de cette affaire. On se rappelle que M. Bisson, lieutenant de la 4^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion, fut traduit le 20 juin devant le Conseil de discipline de sa légion, à raison de la voie de fait qu'il avait exercée, le jour de la revue, sur la personne de M. Lorin, capitaine de la 1^{re} compagnie de son bataillon.

M. le capitaine-rapporteur demanda que le Conseil se déclarât incompétent par les motifs que s'agissant de voies de fait dont l'insubordination et la désobéissance ne sont que des circonstances accessoires, la lésure la garde nationale, dans aucune disposition, n'a pour objet d'établir le Conseil de discipline compétent; qu'au contraire les faits doivent être rangés dans les termes du droit commandant l'application se trouve dans les articles 224, 228 et 230 du Code pénal. M. le rapporteur, en conséquence et s'appuyant ailleurs sur un arrêt rendu en ce sens et dans des circonstances semblables par la Cour de cassation le 9 septembre 1831, a demandé que le Conseil se déclarât incompétent.

Le Conseil, sous la présidence de M. Germinet, chef de bataillon, après en avoir délibéré, se déclara incompétent, et renvoya le prévenu, pour les faits lui imputés, devant la juridiction qui devait en connaître.

C'est donc aujourd'hui, à requête de M. le procureur du Roi, que M. Bisson comparait dans le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coups volontaires.

M. le président, au prenu: Vous connaissez, Monsieur, la grave prévention qui s'élève contre vous. Comment est-il possible que vous vous soyez abandonné à une telle violence, qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes, car vous avez frappé un homme qui était armé, et pouvait vous passer son sabre dans le ventre?

M. Bisson: J'ai été provoqué le premier, M. le président, permettez-moi de vous raconter comment les choses se sont passées. Le 14 juin dernier, jour de revue du Roi, en attendant le défilé de ma légion, je me promène avec M. Turmel sur le trottoir de la rue de Rivoli. Nous rencontrâmes MM. Lorin et Fourju. M. Turmel dit à M. Fourju: « Hé! vous n'avez rien demandé, vous n'aurez rien, mais nous avons demandé la réforme

électorale, et nous l'aurons, parce que le Roi nous a dit: *Vous l'aurez*. M. Lorin, se mêlant alors de la conversation, s'écria: « Ça ne se peut pas, c'est impossible. » Je lui répondis que je l'avais entendu dire par des personnes dignes de foi: « Eh bien, reprit M. Lorin, ceux qui vous l'auraient promise seraient aussi bêtes que ceux qui l'auraient demandée. » Vivement blessé de ce propos, je répliquai à M. Lorin: Si je ne respectais pas vos épaulettes et le lieu où nous sommes, je vous donnerais un soufflet. — Eh bien, répliqua M. Lorin, en montant sur le trottoir et en faisant le geste, moi je vous le donne. » M. Lorin ne me toucha pourtant point; mais je considérai le soufflet comme reçu moralement. Je manifestai à M. Lorin l'intention que les choses en restassent là pour le moment, mais que le lendemain j'irais chez lui avec deux témoins, et je me retirai.

» Cependant, plusieurs personnes vinrent me trouver tandis que nous étions encore sous les armes, et me dirent que le bruit courait que j'avais reçu un soufflet. « Qui dit cela? — C'est M. Lorin qui le répète à tout le monde. » Indigné de ce faux rapport, lorsqu'on eut rompu les rangs, rue du Petit-Carreau, j'allai trouver M. Lorin, et lui dis: « Est-il vrai que vous vous vantiez de m'avoir donné un soufflet? — Oui, » répondit-il. Alors, transporté de colère, et hors de moi, je le frappai au visage. »

M. Lorin, officier en retraite: J'étais avec M. Fourju sur le trottoir de la rue de Rivoli, nous y fûmes abordés par MM. Bisson et Turmel. Ce dernier vint à dire à M. Fourju que le Roi avait promis la réforme électorale. Je lui répondis: « Vous prêtez au Roi une absurdité aussi grande que celle de l'avoir demandée. » M. Bisson me dit aussitôt: « Insolent, si vous n'étiez pas là, je vous f... ma main sur la figure. — Malheureux! lui répondis-je, en faisant le geste, moi je vous la donne. » Je ne touchai pourtant pas M. Bisson, on s'était interposé entre nous, et pour le moment les choses en restèrent là.

« Je m'attendais bien à avoir la visite de M. Bisson, je ne voulais pas pourtant qu'elle eût lieu chez moi, par ménagement pour ma femme; j'entrai donc dans un café pour indiquer une adresse dans une maison tierce. Je laissai défilér le bataillon dans la rue du Petit-Carreau, attendant le passage de la 4^e compagnie, dont M. Bisson est lieutenant, pour lui faire remettre cette adresse par le sergent Guitard, qui avait voulu m'accompagner, lorsque tout à coup nous fûmes bousculés par plusieurs personnes, je me sentis frapper à l'oreille.

M. le président: Avant le coup, avez-vous eu quelque altercation avec M. Bisson?

M. Lorin: Non, Monsieur, je ne sais par qui j'ai été frappé, j'ai bien aperçu de loin M. Bisson.

M. le président: Ne vous êtes-vous pas vanté auprès de certaines personnes d'avoir donné un soufflet à M. Bisson?

M. Lorin: Non; on a pu l'interpréter ainsi, peut-être. Au surplus, il y a eu entre nous des explications postérieures et réconciliation; ce n'est moi qui ai tenté ce procès.

M. Fourju, qui était avec M. Lorin sur le trottoir de la rue de Rivoli, raconte dans les mêmes termes la première altercation qui a eu lieu dans cette rue.

M. le président: Avez-vous entendu Lorin dire qu'il avait donné un soufflet à Bisson? — R. Je ne l'ai pas entendu dire par M. Lorin lui-même; mais on en parlait dans le bataillon: on attribuait même ce propos à M. Lorin. J'ai voulu m'en éclaircir auprès de lui; il m'a dit: « J'ai parlé d'avoir donné un soufflet, mais je ne l'ai pas donné. »

M. Guitard: Je n'étais pas présent à la scène de la rue de Rivoli. J'ai accompagné M. Lorin rue du Petit-Carreau, et je n'étais chargé de remettre son adresse à M. Bisson. Je me suis trouvé dans la bagarre où a été frappé M. Lorin, mais je n'ai pas entendu de pourparlers entre lui et M. Bisson.

On entend ensuite les témoins à décharge.

M. Ombreux: J'ai vu M. Lorin lever la main pour donner un soufflet à M. Bisson. M. Lorin m'a dit: « Il a toujours reçu mon soufflet. » En se séparant, M. Bisson a dit: « A demain! »

D. Avez-vous entendu des propos provocateurs de la part de Bisson? — R. Non. Rue du Petit-Carreau, j'ai vu M. Bisson dire à M. Lorin: « Avez-vous dit que vous m'aviez donné un soufflet? — Oui, » répondit M. Lorin. Alors M. Bisson lui donna un soufflet.

M. le président, rappelant M. Lorin: Il faudrait pourtant bien préciser le fait.

M. Lorin: Je vous répète que j'ai été bousculé sans avoir proféré une seule parole.

M. le président: Vous avez dit que vous aviez donné un soufflet.

M. Lorin: Non, Monsieur. On a pu interpréter ainsi mes paroles, car je racontai souvent la scène en levant la main, mais je n'ai jamais dit avoir donné le soufflet, je le jure sur l'honneur.

Le témoin: Vous me l'avez dit à moi.

M. Lorin: Non, Monsieur.

Un autre témoin: Sans avoir assisté à la scène de la rue de Rivoli, j'ai appris qu'il venait de se passer quelque chose. J'ai entendu le capitaine Lorin dire: « C'est égal, il a reçu mes gifles. » Il le disait assez haut à quelques personnes. J'ai su aussi qu'il devait y avoir quelque chose le lendemain.

M. Turmel: J'étais avec M. Bisson sur le trottoir de la rue de Rivoli. Nous y rencontrâmes M. Lorin et M. Fourju; je me plaissais avec ce dernier sur la réforme électorale et lui dis qu'elle nous avait été accordée. « C'est impossible, dit M. Lorin. — Ça se peut, » répond M. Bisson. Ici une altercation s'éleva entre ces deux Messieurs. J'ai vu M. Lorin lever la main pour donner un soufflet. Je me suis interposé, et le soufflet ne fut pas donné.

M. le président: Il l'eût peut-être été sans cela? — R. Oui, le simulacre a été fait.

D. Bisson n'a-t-il pas tenu quelques propos provocateurs? — R. Je crois qu'il a dit: « Si je ne respectais pas vos épaulettes... mais vous êtes un maladroit. » C'est à la suite de ces paroles que le geste a eu lieu; mais, je le répète, je me suis interposé.

M. le président: Ce fut très sage à vous.

M. Turmel: Dans les rangs, on rapportait que M. Lorin avait dit qu'il avait donné un soufflet à M. Bisson, qui alla lui demander si ces propos étaient vrais; M. Lorin lui répondit en balbutiant.

M. le président: Bisson le lui a-t-il demandé positivement?

M. Turmel: Il l'a pris par le bras; je ne puis pas dire ce que M. Lorin lui a répondu, mais il balbutiait.

D. A-t-il répondu non? — R. Non; certes qu'un non s'entend. M. Bisson a répliqué: « Eh! bien, monsieur, puisque vous dites m'avoir donné un soufflet, moi je vous en donne un... Que ça soit fini pour aujourd'hui; mais à demain... »

M. Giraud: J'ai vu des groupes dans la rue de Rivoli; je me suis approché: le capitaine Lorin a dit qu'il avait donné un soufflet à M. Bisson; « demain, il faudra bien qu'il marche. — Mais il ne marchera pas, ajouta quelqu'un. — Alors, reprit le capitaine, il mettra ses épaulettes dans sa poche. »

M. Lebon: J'ai entendu dire que M. Lorin s'était vanté d'avoir

donné un soufflet à M. Bisson. Je ne sais quelle a été la réponse faite à M. Bisson par M. Lorin dans la rue du Petit-Carreau ; mais j'ai vu M. Bisson donner un revers de main à M. Lorin. M. Germinet, chef de bataillon, a reconnu, lors des explications, que si M. Bisson avait eu tort de frapper le second, M. Lorin avait eu tort aussi de frapper le premier.

M. Rucl : Je n'étais pas à la revue ; mais le lendemain je suis allé voir M. Lorin pour m'informer de ce qui s'était passé entre lui et M. Bisson. Il m'a dit : « En entendant rapporter que le Roi avait promis la réforme électorale, j'ai dit : C'est aussi stupide de l'avoir promise que de l'avoir demandée. Une dispute s'est alors élevée entre nous. J'ai fait le simulacre de donner un soufflet à M. Bisson : c'est comme s'il l'avait reçu. J'aurais dû ne pas lui dire aussi vertement que c'était stupide d'avoir demandé la réforme. »

M. Germinet, chef de bataillon : Je n'ai assisté à aucune des scènes de la rue de Rivoli ni de la rue du Petit-Carreau. J'allai voir M. Lorin pour savoir ce qui s'était passé. Je m'y trouvais avec MM. Fourju et Turmel. M. Lorin voulait que l'affaire eût son cours. Nous nous réunîmes alors, les témoins de M. Bisson et ceux de M. Lorin, dont je faisais partie, pour aviser aux moyens de conciliation. Je fis remarquer d'abord que les paroles prêtées au Roi étaient fausses, puis que S. M. ne les avait pas dites, et j'ajoutai ensuite que si M. Lorin avait eu tort de lever la main, M. Bisson avait eu trois fois tort de venir le frapper après le long intervalle qui s'était écoulé depuis leur altercation. On disait qu'il avait pris conseil de ses amis politiques, qui lui avaient dit qu'il fallait agir ainsi. M. Lorin a dit qu'il avait levé la main sur M. Bisson et qu'il regardait le soufflet comme reçu. Je ne sais si M. Lorin s'est vanté de l'avoir donné : ce sont les témoins de M. Bisson qui me l'ont dit. Enfin nos efforts ont été assez heureux pour amener une réconciliation entre ces deux messieurs.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, résumant les faits de cette affaire qu'il considère comme fort grave, et tout en reconnaissant qu'il y a eu imprudence dans les paroles prononcées par M. Lorin, déclare qu'elles ne sauraient excuser la violence dont M. Bisson s'est rendu coupable en se retranchant derrière une provocation qu'on ne saurait admettre ; il requiert donc contre lui l'application de la loi.

Après avoir entendu la défense de M. Bisson, présentée par M^e Ploque, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer et prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il est établi au procès que des menaces provocatrices ont eu lieu de part et d'autre, mais que cette circonstance ne saurait faire excuser la violence grave, le soufflet donné par Bisson à Lorin, en présence des gardes nationaux appartenant à leur bataillon ; que Bisson se trouve dans le cas prévu par l'article 514 du Code pénal, le condamne à huit jours de prison et aux dépens. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MONTAUBAN, 2 juillet. — Un crime horrible et froidement exécuté vient de se commettre dans la commune de Puylaroque.

D..., cultivateur aisé, avait marié sa fille à M..., aussi cultivateur, et lui avait constitué en dot une quote part de ses immeubles dont il s'était engagé à payer le revenu tant qu'il en conserverait la jouissance. Plusieurs discussions étaient intervenues entre le beau-père et le gendre sur l'exécution de cette clause. Un procès en police correctionnelle avait eu même lieu pour coups, par suite duquel M... avait été condamné à quelques mois d'emprisonnement. L'année dernière, M... réclama le paiement de la somme annuelle qui lui était due, aux termes de son contrat de mariage, et à défaut de paiement il sollicita son beau-père de lui laisser prendre une partie de la récolte. D... promit de satisfaire son gendre, il n'en fit rien cependant. Cette année l'époque de la moisson arrivant, M... fit à D... la même demande que l'année précédente, et il n'en put obtenir que la même promesse. Mais non content d'une promesse qu'il n'espérait pas voir se réaliser, M... annonça à son beau-père sa résolution bien arrêtée de prendre une part de la récolte correspondante à la quotité d'immeubles qui avait été donnée à sa femme.

À quelques jours de là, M... se rendit de très bonne heure sur un champ dépendant des possessions de D..., suivi de douze moissonneurs qu'il avait été louer à Puylaroque. Celui-ci s'y trouvait déjà, il était armé d'un fusil. « Le blé est-il mur ? lui demanda M... — Comme ça, répondit D... — Bah ! c'est égal, je vais toujours le faire couper. — Si tu y touches, je te tue. — Vous n'êtes pas assez méchant pour exécuter une telle menace. — Avance un peu et tu verras. » M... s'avance alors ayant dans ses mains un pistolet d'arçon, et dit en riant : « Tirez bien, si vous me manquez, je ne vous manquerai pas. » D... ajuste, le coup part, et le malheureux M... tombe au ventre à quatre pas de distance, tombe raide mort sans pousser un seul cri. D... fait ensuite le tour du cadavre, et prononce ces atroces paroles : « Il est bien mort ; j'ai fait une bonne chasse, c'est un bien beau levreau ; mais il y manque la levraude. » Il voulait par là désigner sa fille. D... a été arrêté immédiatement.

— SAINT-OMER, 4 juillet. — Voici encore un malheur affreux causé par l'imprudence de ceux qui en ont été les victimes.

Cinq ouvriers travaillaient à Ecques dans une marnière ouverte à ciel découvert ; pour s'épargner la peine de déblayer quelques terres, ils eurent la fatale pensée de la miner avec la pioche et la pelle, afin d'extraire sous elles la marne. Tout à coup ces terres s'affaissèrent, et les cinq ouvriers furent ensevelis sous l'éboulement. Quand on les eut dégagés après quelque temps de travail, l'un fut trouvé mort, un autre ne survécut que quelques instants à ses blessures ; les trois autres sont comme broyés, et dans un tel état qu'on n'espère pas pouvoir leur conserver la vie, malgré les soins qu'on s'est empressé de leur prodigier. Plusieurs de ces infortunés sont pères de famille.

PARIS, 7 JUILLET.

— M. le comte Portalis a fait aujourd'hui à la Chambre des Pairs le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'augmentation du nombre des juges et des substituts, et la suppression des juges-suppléants près le Tribunal civil de la Seine.

La commission conclut au maintien de la suppléance dans le Tribunal civil de la Seine. Seulement elle pense qu'il faut réformer cette institution, et en conséquence elle propose les dispositions suivantes : Nul ne pourra être nommé juge suppléant avant l'âge de vingt-deux ans accomplis et s'il n'a fait deux ans de stage comme avocat auprès d'une Cour royale.

Jusqu'à vingt-cinq ans, les juges suppléants n'auront que voix consultative, et pourront cependant être appelés à exercer les

fonctions du ministère public. A vingt-cinq ans, après trois ans d'exercice, les juges suppléants seront inamovibles ; ils auront voix délibérative en cas de partage et jouiront d'un traitement de 1500 francs. Ils seront chargés avec les juges titulaires des ordres, contributions, enquêtes, taxes des frais. Le nombre des juges suppléants sera porté à seize ; quatre choisis parmi ceux qui ont voix délibérative seront spécialement attachés à l'instruction criminelle.

Nous reviendrons sur ces graves modifications qui sont en contradiction formelle avec l'esprit du projet du gouvernement.

Sur les vives instances de M. le garde-des-sceaux, qui a représenté tout ce que cette loi avait d'urgent, la Chambre a décidé qu'elle serait discutée immédiatement après le budget des dépenses.

— Les époux peuvent-ils stipuler, dans leur contrat de mariage, après avoir déclaré qu'ils adoptaient le régime dotal, que la femme pourra, avec l'autorisation de son mari, vendre et hypothéquer ses biens dotaux ?

Telle était la question que soulevait le pourvoi soumis aujourd'hui à la chambre des requêtes par les époux Jullien. (Plaidant : M^e Fichet.)

La raison de douter peut se puiser dans ce raisonnement :

La soumission au régime dotal une fois écrite dans le contrat emporte nécessairement l'obligation pour les époux qui ont adopté ce régime comme règle de leurs conventions matrimoniales, de se soumettre à toutes ses exigences. Ainsi le principe fondamental en matière de stipulation dotal c'est que les biens dotaux ne peuvent être aliénés ni hypothéqués (article 1554 du Code civil). Il est vrai que, par dérogation à ce principe, l'article 1557 permet l'aliénation, quand elle a été convenue dans le contrat de mariage ; mais il est certain aussi qu'il ne parle pas de la faculté d'hypothéquer ; d'où l'on peut conclure qu'elle n'est point comprise dans l'exception, puisque le droit d'aliéner n'emporte pas celui d'hypothéquer. (Arrêt de la Cour de cassation rendu en audience solennelle.) Ainsi l'on peut dire que, lorsque cette faculté est accordée à la femme par son contrat de mariage dans lequel le régime dotal a été stipulé *a priori*, on a évidemment contrevenu à l'article 1554.

Mais la raison de décider se puise dans la disposition de l'article 1387 portant que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

D'après cette disposition, les époux ont la pleine liberté de régler comme ils l'entendent leur association conjugale ; la loi ne leur impose d'autre limite que le respect des bonnes mœurs. En quoi donc les bonnes mœurs seraient-elles blessées par la stipulation qui accorde aux époux la faculté d'hypothéquer le bien dotal ? Cette stipulation est pure à la vérité que celle ordonnée par la loi sur le régime dotal pur et simple ; loi qui régirait indubitablement les parties, si leur convention ne l'avait pas modifiée ; mais dès que cette modification a eu lieu et qu'elle s'est renfermée dans les limites de l'article 1387, tout est censé s'être passé légalement et la convention doit recevoir son plein et entier effet. C'est par ces considérations que la chambre des requêtes s'est déterminée et qu'elle a prononcé le rejet du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon. Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

— Le conseil de l'Ordre des avocats a décidé aujourd'hui que les deux sujets de discours proposés pour l'année prochaine aux avocats qui seront ultérieurement nommés au scrutin seraient l'éloge de M. Hennequin et l'éloge de M. Bonnet.

— Plusieurs journaux annoncent aujourd'hui, d'après un journal de la Corréze, que M. le comte et M^{me} la comtesse Léotaud étaient décidés à se porter partie civiles dans le procès correctionnel intenté à M^{me} Lallange.

Notre correspondance de Brives nous apprend que M. et M^{me} Léotaud sont en effet arrivés dans cette ville, mais qu'il n'ont en aucune façon manifesté l'intention de comparaître autrement que comme témoins.

— Le général espagnol Balmaseda, dont les journaux politiques annonçaient à la fin de la semaine dernière l'entrée sur le territoire français, à la suite de la déroute des troupes carlistes qu'il commandait conjointement avec Cabrera, est arrivé aujourd'hui à Paris, voyageant par la diligence, et sous la garde d'un maréchal-des-logis de gendarmerie. M. le préfet de police lui a assigné pour résidence un hôtel garni, où il séjournera, sur sa parole, jusqu'à ce qu'il soit statué ultérieurement à son égard.

— L'un des jours du mois de mars dernier, une dame, jeune et jolie, d'une mise et d'une tournure fort distinguées, passait sur le boulevard Saint-Martin, devant le magasin de M. Marlé, bijoutier, lorsque celui-ci l'arrêta subitement et la pria poliment d'entrer chez lui. « Mais Monsieur, dit la dame, je n'ai pas besoin chez vous. — Pardon, répondit-il, madame doit se rappeler qu'elle a fait chez moi quelques acquisitions, et je désirerais qu'avant de partir pour le Portugal, où j'ai appris qu'elle doit aller exercer ses talents dramatiques, madame voudrât bien régler le petit compte que nous avons ensemble. — Moi, Monsieur, vous vous trompez, je ne vous dois rien, et je vous prie instamment de me laisser continuer ma route. — Impossible, Madame, répond l'impitoyable bijoutier, et en même temps ayant saisi la belle artiste par son châle et son manchon, il la fit entrer de force dans sa boutique, au grand scandale de la foule de curieux, que les scènes de ce genre ne manquent jamais d'attirer et de réunir promptement. Mais bientôt un témoin de la scène fit avancer un fiacre, y fit monter la dame éplorée et la reconduisit à son domicile.

Aujourd'hui, M. Marlé est appelé devant la 8^e chambre par la dame offensée. Elle demande une réparation, tant à raison des voies de fait dont elle prétend avoir été victime qu'à raison du dommage causé à sa toilette, laquelle a horriblement souffert de cette lutte acharnée.

M^e Ploque expose et soutient la plainte, il est secondé par M. le substitut Mahon qui conclut à la condamnation. Mais le Tribunal, sans même entendre M^e Fontaine (de Melun), défenseur du prévenu, l'a renvoyé de la plainte.

— Un événement tragique est venu hier, vers sept heures du soir, effrayer les nombreux promeneurs du bois de Boulogne qui se disposaient à rentrer dans Paris par l'avenue de Saint-Cloud. Voici le fait :

Depuis quelque temps M^{me} X..., femme d'un plombier de la rue de..., aux Champs-Élysées, avait quitté le domicile conjugal pour se soustraire à des reproches journaliers d'inconduite que lui faisait à tort ou à raison son mari. Celui-ci, vivement contrarié de cette fuite, avait fait de nombreuses démarches pour connaître les traces de la fugitive, mais il lui avait été impossible d'obtenir aucun renseignement précis à ce sujet, et il s'était résigné à sa nouvelle position,

Avant-hier soir, une personne officieuse vint trouver M. X... et lui dit qu'elle avait vu sa femme dans un établissement destiné aux animaux malades, situé avenue de Saint-Cloud, derrière l'arc de triomphe de l'Étoile : elle ajouta qu'elle avait pris un déguisement de domestique, mais qu'il était facile de voir qu'elle n'en exerçait pas les fonctions. Cette confidence jeta le trouble dans les idées de M. X... ; il ne douta plus que sa femme n'eût pris un tel déguisement pour cacher des intrigues criminelles, et il résolut d'en tirer une éclatante vengeance. Il ne se coucha pas de la nuit, il l'employa ainsi que la matinée d'hier à faire ses préparatifs et à combiner ses moyens. Lorsque tout fut terminé, il partit et se dirigea vers le lieu indiqué ; après s'être promené longtemps dans les environs, il se décida à entrer dans l'établissement qui lui avait été signalé ; il le parcourut en tous sens, mais inutilement.

Ecrasé sous le poids de son chagrin, pensant qu'il était le jouet et la risée des personnes qui le connaissaient, il résolut de tourner sa vengeance contre lui-même. A peine était-il sorti de l'établissement, qu'une détonation terrible se fit entendre et faillit être fatale à un grand nombre de cavaliers qui passaient en ce moment, et dont les chevaux, effrayés de ce bruit, soudain se cabrèrent et s'emportèrent. Cependant l'un d'eux étant parvenu à contenir le mouvement de son cheval, le fit marcher droit au lieu d'où était partie la détonation et s'empressa de mettre pied à terre pour en reconnaître la cause ; mais là le plus affreux spectacle s'offrit à ses yeux.

M. X... était étendu sans mouvement par terre, la tête broyée, et ne tenant au tronc que par des lambeaux de chair ; ça et là, à dix pas à l'entour, étaient épars les débris du crâne que la triple charge de son arme avait fait voler en éclats. L'autorité, instruite de ce cruel événement, s'est empressée de se rendre sur les lieux pour dresser procès-verbal et constater l'identité, opération qui n'a pu se faire qu'à l'aide de la reconnaissance des vêtements par les personnes de l'établissement d'où M. X... était sorti quelques minutes plus tôt, la figure n'offrant plus pour ainsi dire aucun trait distinct.

— M. Cailleux se promenait dimanche, en compagnie de sa jeune épouse, sur le boulevard des Italiens, lorsque, dans un moment où la foule se réunissait plus compacte devant les brillantes constructions qui viennent de s'élever comme par enchantement à l'angle de la rue Lafitte, il lui sembla sentir une pression singulière à la basque de son habit. Il y porta vivement la main et saisit un bras profondément enfoncé dans sa poche.

Le propriétaire du bras ainsi appréhendé par M. Cailleux était un beau jeune homme de dix-huit ans, nommé Charles E..., qu'à sa coiffure jeune France, à son habit fashionable et à l'élégance de son allure, on n'aurait pu prendre pour un voleur, et encore moins pour un cordonnier, car il cumule les deux industries. Charles E... est maintenant en prison, et la tabatière qu'il avait tenté de voler est déposée au greffe.

— La place du Marché-Saint-Jean était hier entre onze heures et minute le théâtre d'une scène sanglante causée, cette fois encore, par l'intempérance et l'ivresse qui en est d'ordinaire le résultat. Un maître menuisier, Pierre M..., s'était attardé à boire avec un maître couvreur, le sieur F..., dans un cabaret de cette place, et la bonne intelligence avait régné jusqu'alors entre eux, lorsqu'une fois sorti, et saisi sans doute par l'impression de l'air, le menuisier se trouva tout à fait ivre, et, sans provocation, sans motif, chercha querelle au sieur F... Celui-ci, pour couper court à une scène qui menaçait de devenir fâcheuse, voulait se retirer, lorsque Pierre M... s'arrant d'un couteau qu'il tira de sa poche, fonda sur lui et tenta de l'en frapper au visage. Le sieur F... eut heureusement le temps de parer le coup avec sa main droite. Toutefois, en parant le coup, il fut atteint à la main avec une telle force, que la lame du couteau, entrant par la paume de la main, traversa de part en part.

Le menuisier Pierre M..., qui a été arrêté immédiatement, témoignait le plus vif repentir lorsqu'il lui a fallu comparaître ce matin, après les fumées de l'ivresse dissipées, devant un de messieurs les juges d'instruction.

— Un pauvre joueur d'orgue forain a été renversé sur la route de Neuilly par l'imprudence d'un charretier nommé Henry, dont la voiture, en lui passant sur le corps, l'a blessé d'une manière tellement grave, que le commissaire de police de la commune a dû, sans retard, le faire transporter à l'hôpital Beaujon.

Le Charretier Huré a été arrêté, et sa voiture a été conduite en fourrière.

— Dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, une ronde de sergens de ville a arrêté dans une maison publique, rue Jocquet, plusieurs jeunes gens de haute famille, Anglais pour la plupart, et qui se livraient à un tapage de nature à troubler la tranquillité de tout le voisinage. Ce n'a été toutefois qu'après avoir opposé la plus vive résistance, et avoir accablé d'injures la ronde et le poste qu'elle avait été contraint de réquérir, qu'une partie des jeunes perturbateurs a pu être arrêtée. Quatre d'entre eux sont parvenus à prendre la fuite, et trois seulement ont été conduits à la préfecture de police.

— Le Temps publie sur le naufrage du navire la Lise les détails suivants, qui semblent rappeler l'horrible drame qui s'est passé à bord du navire l'Alexandre.

« Le navire la Lise, allant de File Maurice à Bordeaux, a fait naufrage au cap des Aiguilles, non loin du cap de Bonne-Espérance, au mois de février dernier. Un grand nombre de passagers de Maurice et de Bourbon s'étaient embarqués sur ce bâtiment, connu par sa solidité, et commandé en outre par un marin fort expérimenté, le capitaine Lecacheux.

« Par une circonstance jusqu'ici inexplicable, tout l'état-major, les passagers et les domestiques de chambre ont péri dans le naufrage, tandis que l'équipage où se trouvait un matelot ayant la cuisse cassée avant l'événement s'est sauvé, ainsi qu'un passager du gaillard d'avant, c'est-à-dire logé et vivant avec les matelots ; Les coffres de l'équipage, les malles de ce passager ont aussi été sauvés.

« Les naufragés sont arrivés au cap de Bonne-Espérance, où ils ont fait leur déclaration à notre agent consulaire ; mais l'autorité anglaise, plus vigilante que ce fonctionnaire, et s'expliquant difficilement les particularités de ce naufrage, remarquant en outre que les matelots de la Lise étaient abondamment pourvus de numéraire, a commencé une instruction pour éclairer cet affreux événement.

« La mer ayant peu de jours après jeté sur le rivage les corps du capitaine et ceux de plusieurs passagers, on a reconnu sur eux un grand nombre de blessures faites avec des instruments tranchants ou contondants. Le capitaine, entre autres, était percé de quatre coups.

« Ces circonstances se joignant à celles préexistantes fixaient l'attention publique au cap de Bonne-Espérance, et, malgré l'inconcevable apathie de notre consul, la justice anglaise, justement

